





Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Côtiers basques

Déclaration environnementale de la CLE





En partenariat avec :







Sommaire

Préambule	2
Prise en compte du rapport environnemental et des consultations	3
Le rapport environnemental	3
Les consultations	3
L'enquête publique	6
Motif des choix du projet	
Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE	

Préambule

La Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit la réalisation d'une évaluation environnementale sur l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement préalablement à leur adoption. Cette directive a été transposée en droit français aux articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SAGE, en tant que document de planification, figure parmi les plans soumis à cette procédure même si il vise à l'amélioration de la ressource en eau.

Les articles R212-37 et suivants du Code de l'Environnement prévoient que cette évaluation accompagne le PAGD et le règlement du SAGE au moment des consultations préalables à l'adoption du SAGE. Elle a été mise à disposition des collectivités entre avril et août 2014 et lors de l'enquête publique entre le 1^{er} et le 31 juillet 2015. Par ailleurs, conformément à l'article L122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE doit accompagner l'arrêté d'approbation du SAGE. Cette note doit résumer la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations publiques, les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

Le rapport environnemental

La rédaction du rapport environnemental a débuté en parallèle à celle des dispositions du PAGD et du règlement. Les membres de la CLE ont souhaité, conformément à la règlementation, que les propositions du SAGE ne pénalisent pas d'autres plans et objectifs de restauration pris dans le domaine de l'environnement.

Le rapport environnemental a permis de connaître les impacts sur les thématiques environnementales suivantes: les zones humides et les milieux naturels, la qualité de l'eau, la quantité de l'eau, les risques, les paysages, la santé humaine, l'air et les sols, le changement climatique (contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et mesures d'adaptation au changement climatique) et l'énergie (contribution aux objectifs de production d'électricité d'origine renouvelable).

Le rapport environnemental montre que, de manière qualitative, le SAGE Côtiers basques aura des incidences positives sur l'ensemble des thématiques environnementales étudiées. De plus, la cohérence globale du plan est bonne dans la mesure où aucun sous-objectif susceptible d'entrer en opposition avec d'autres n'a été identifié.

Les consultations

Suite à l'adoption initiale du SAGE, le 19 février 2014, la CLE a lancé la consultation auprès du Préfet, du Comité de Bassin et des assemblées délibérantes. Celle-ci s'est déroulée d'avril à novembre 2014, conformément aux règles établies dans l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Le Préfet

Dans son avis, daté du 6 novembre 2014, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, a conclu :

« [...] il est relevé la finalité positive du SAGE pour l'environnement.

Les dispositions associées au règlement du SAGE contribuent indéniablement à favoriser une amélioration de la qualité des eaux et à préserver les milieux aquatiques et la faune associée.

Le rapport environnemental intègre une analyse des incidences environnementales de chacun des sousobjectifs du PAGD, par grande thématique [...]. Aucune incidence négative n'est recensée.

L'Autorité environnementale relève également avec intérêt l'objectif 1 de l'enjeu C, portant sur l'amélioration du lien entre eau et urbanisme, visant notamment à favorise une meilleure cohérence entre les perspectives d'urbanisation et les contraintes d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales du territoire.

Le règlement du SAGE mobilise plusieurs règles en faveur d'une meilleure prise en compte de l'environnement. L'Autorité environnementale recommande toutefois sur ce point d'envisager à terme une ou plusieurs règles portant sur la protection des zones humides qui constituent un patrimoine naturel à préserver.

En outre, plusieurs dispositions s'appliquent aux documents d'urbanisme, avec un lien de mise en compatibilité. Afin de faciliter l'intégration de ces éléments, il et fortement recommandé de rédiger et diffuser un document spécifique précisant les dispositions du SAGE à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

L'Autorité environnementale relève la qualité du dossier, clair, synthétique, illustré d'éléments cartographiques pertinents, rendant ce dernier accessible au public. »

Le Comité de bassin Adour-Garonne

L'avis de la commission de planification du comité de bassin, daté du 15 mai 2014, est favorable.

Il souligne la qualité du projet et des échanges au sein de la CLE qui ont conduit à la validation du SAGE ne moins de deux ans.

Les assemblées délibérantes

En complément des deux avis précédents, 35 collectivités ou intervenants sur le bassin (Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Conseil Régional d'Aquitaine, Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne – Pays basque, communes, EPCI, ...) ont été sollicités sur le projet.

La totalité a émis un avis favorable ou réputé favorable.

La compilation des remarques sur le SAGE fait ressortir les points suivants :

- La qualité de la concertation et/ou la rapidité de la période d'élaboration ont été soulignés par 8 avis.
- Plusieurs remarques sur les indicateurs qui ne sont pas toujours pertinents, ou quelques réécritures concernant les textes hors dispositions et règles.
- Une demande d'annexe d'un règlement d'interventions spécifiques.
- Des demandes de précision sur l'incidence de la compétence GEMAPI sur la mise en œuvre du SAGE.

Sur les dispositions du PAGD:

- Une demande de modification de la disposition A.1-3.a pour développer un réseau d'alerte par rapport à la qualité des eaux de baignade entre gestionnaires de plage et responsables de l'assainissement.
- Une demande de modification de la disposition A.3-2.b pour insister sur l'importance de barrages fluviaux pour collecter les embâcles.
- Une demande de modification des dispositions B.1-1.a, B.1-1.b, B.1-1.c et B.1-2.a pour une mise en œuvre coordonnée à l'échelle des agglomérations d'assainissement de ces dispositions. Par ailleurs, il est également demandé que les diagnostics d'assainissement soient réalisés tous les 6 ans.
- Une demande de modification de la disposition B.1-3.a pour demander aux notaires d'informer les SPANC de la date de signature des actes de vente.
- Une demande de réorganisation et modification des dispositions B.2-1.a, B.2-2.a et B.2-2.b pour tenir compte de l'arrêt de la convention entre l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque et des évolutions de cette convention envisagées. Il s'agirait de réaliser le diagnostic (B.1-2.a) et de conseiller les entreprises (B.2-2.b) par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers dans le cadre d'une révision des autorisations de déversement au réseau menée par les collectivités responsables de l'assainissement (B.2-2.a).
- Une demande de modification de la disposition B.2-3.a pour prendre en compte tous les ports.
- Une demande de modification de la disposition B.3-2.b pour intégrer dans le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau des EPCI en charge de la gestion des milieux aquatiques un volet animation agricole.
- Une demande d'ajout d'une disposition dans l'enjeu « Aménagement et eau » relative à la gestion des déblais issus des projets urbanistiques pour demander aux collectivités d'engager une réflexion à ce sujet.
- Une demande de modification des dispositions D.3-1.a et D.3-1.b pour associer les professionnels de la pêche.

Sur les règles du règlement :

- Une demande de modification de la règle n°5 pour supprimer toute mention de la « modification du profil en long ou en travers des cours d'eau », assortie d'une demande de transformer cette règle en disposition pour ne pas bloquer les projets vertueux de renaturation de cours d'eau.

Modifications du projet après la consultation

A l'issue de la consultation, et conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement qui autorise les modifications au projet de SAGE avant enquête publique, la CLE s'est réunie le 26 novembre 2014 pour modifier le projet de SAGE avant enquête publique.

Les modifications validées portent sur :

- réécritures de certains passages dans les éléments de contexte qui ne concernent ni les dispositions ni les règles,
- réduction du nombre d'indicateurs pour un suivi plus opérationnel,
- ajouts d'exemples pour la mise en œuvre de certaines dispositions,
- précision sur l'importance de la concertation entre maîtres d'ouvrage d'un même système d'assainissement,
- refonte des dispositions relatives aux rejets des entreprises pour qu'elles soient opérationnelles, il est ainsi proposé que les chambres de commerce et d'industrie et des métiers et de l'artisanat interviennent dans les entreprises au moment de la révision ou de l'élaboration des autorisations de raccordement au réseau d'assainissement, dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités compétentes,
- ajustement de la disposition sur la gestion des eaux dans les ports pour se caler à la règlementation puisque tous les ports sont concernés et pas uniquement ceux de plaisance,
- modification de la règle n°5 pour permettre les opérations de renaturation des cours d'eau et pour inscrire les mesures compensatoires comme conditions aux exceptions d'application de la règle et non plus en tant qu'exception de la règle.

Suite à ces modifications, des doutes subsistaient sur l'application technique et juridique de la règle 5, qui en l'état de rédaction suite à la modification en CLE du 26 novembre 2014, s'avérait complexe et soumise à de nombreuses interprétations possibles par les pétitionnaires et les services instructeurs. Des échanges ont donc eu lieu au niveau technique pour trouver une nouvelle formulation plus claire et plus synthétique et qui convienne à tous, puis la nouvelle rédaction a été soumise à relecture juridique.

La rédaction proposée dans le projet présenté en enquête publique et validée par la CLE le 3 avril 2015 est donc à la fois plus simple et précise mais également plus solide juridiquement.

L'enquête publique

Elle s'est tenue entre du 1^{er} au 31 juillet 2015, conformément aux articles L212-6, L123-1 et R123-1 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations le 11 août 2015 au Président de la CLE. Celui-ci lui a transmis ces observations le 21 août. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport définitif et ses conclusions le 27 août 2015, qui a été immédiatement communiqué aux communes et à l'Agglomération Sud Pays Basque (reçu le 14 septembre au siège).

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable :

- Sous réserve que le responsable du projet prenne l'engagement de compléter le SAGE, lors de sa prochaine révision, par :
 - l'adjonction dans le PAGB [il faut comprendre PAGD] d'une ou plusieurs dispositions sur la gestion des déblais urbanistiques;
 - l'insertion dans le règlement d'une ou plusieurs règles sur la protection des zones humides, après réalisation d'une cartographie exhaustive de ces zones.
- Assorti de trois recommandations :
 - o au regard de l'intérêt des propositions ou mesures complémentaires laissées en attente d'examen et de l'évolution prévisible du contexte, je recommande [...] la révision du SAGE dans un délai qui ne dépasse pas 5 ans à compter de sa date de mise en œuvre ;
 - je recommande que le plan d'actions préconisé pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau soit élaboré en concertation avec les propriétaires et exploitants des ouvrages hydrauliques concernés, avant qu'il ne soit examiné par la [CLE];
 - o en considération de l'importance de l'effort d'information et d'accompagnement que nécessitera la mise en œuvre du SAGE, je recommande que la [CLE] se dote d'un plan de communication, prévoyant une action importante en direction du grand public, tout en intégrant des actions vers des publics ciblés dont celles déjà prévues au PAGD.

Modifications du projet suite à enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la CLE s'est réunie le 25 novembre 2015 pour modifier le projet de SAGE et l'adopter avant transmission au préfet pour adoption.

Les modifications validées portent sur :

- La disposition A.1-3.a. Réviser le SAGE.

Ajout en fin de disposition de la phrase suivante pour répondre à la reserve du commissaireenquêteur : « La procédure de révision du SAGE Côtiers basques sera l'occasion d'aborder la rédaction d'une ou de plusieurs dispositions du PAGD sur la gestion des déblais urbanistiques et d'une ou de plusieurs règles sur les zones humides. »

- La disposition D.1-1.a. Elaborer une méthodologie commune.

Ajout en fin de disposition de la phrase suivante pour répondre à la reserve du commissaireenquêteur : « Elle [la cartographie réalisée] conditionnera l'écriture d'une ou de plusieurs règles sur les zones humides au moment de la révision du SAGE. »

Par ailleurs, la CLE a souhaité répondre aux trois recommandations du commissaire-enquêteur :

 Sur la date de révision du SAGE, comme indiqué dans les observations de réponse au procès-verbal de synthèse. La disposition A.1-3.a sur la révision du SAGE a été rédigée de manière suffisamment souple pour ne pas fixer une échéance trop courte, mais également pour se laisser la possibilité de réviser le SAGE dès que les études en cours ou à venir sur le territoire permettront de proposer des évolutions du

- SAGE pertinentes. D'ailleurs, le calendrier d'application indique que cette disposition pourra être engagée à partir de N+3, N étant l'année d'approbation du SAGE.
- Sur la concertation avec les propriétaires et exploitants des ouvrages hydrauliques concernés par la restauration de la continuité écologique. Comme répondu également dans les observations de réponse au procès-verbal de synthèse, cette concertation est déjà prévue par la réglementation étant donné qu'aucune intervention sur leur ouvrage ne peut se faire sans leur accord. De fait, les choix d'aménagement retenus seront à définir par eux-mêmes et à faire valider par les services de l'Etat compétents pour s'assurer de leur pertinence au vu des enjeux identifiés.
- Sur le plan de communication de la CLE. Les élus des trois structures intercommunales qui portent le SAGE, soit l'Agglomération Côte Basque Adour, l'Agglomération Sud Pays Basque et la Communauté de communes Errobi, sont conscients de la nécessité de développer une communication ambitieuse sur ces questions. Les modalités pratiques sont actuellement en cours de discussion. Néanmoins, la CLE souhaite rappeler que le projet de SAGE propose déjà un certain nombre de dispositions relatives à ce sujet couvrant un grand panel de cibles potentielles et des sujets prioritaires.

La CLE a adopté unanimement, le 25 novembre 2015, le SAGE Côtiers basques.

Motif des choix du projet

En l'absence de problématique forte liée à la gestion de la ressource en eau sur le territoire, un seul scénario alternatif au scénario tendanciel a été envisagé. Le scénario établi se situe dans la droite des différentes démarches d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (contrat de rivières et de baie, contrats d'agglomération, contrats de bassin, démarches portées par le Conseil des Elus du Pays basque).

La rédaction du PAGD a été réalisée à partir d'une phase de concertation menée dès septembre 2012, au moment d'un séminaire de travail qui avait été organisé pour travailler sur les objectifs. Des mesures avaient déjà émergées, qui avaient été étudiées à nouveau en commissions thématiques (qualité de l'eau, aménagement et eau, et milieux) en novembre 2012. Ensuite, l'intitulé de dispositions avait été proposé et des retours par mail avaient été faits pour préparer le séminaire de travail spécifique au PAGD, organisé en juin 2013, qui regroupait les membres de la CLE, les techniciens des structures partenaires et un panel d'experts. Une première version du PAGD a donc été proposée début septembre sur laquelle les membres de la CLE ont été invités à réagir pour la CLE du 18 octobre 2013 lors de laquelle les règles ont également été discutées.

À travers le processus de choix de la stratégie, l'ensemble de la CLE s'est accordé sur les points suivants :

- . la nécessité d'une gestion globale et cohérente à l'échelle du bassin versant, au-delà des limites administratives ;
- . la volonté de construire un SAGE transversal au regard de l'ensemble des enjeux majeurs du bassin : qualité de l'eau, eau et urbanisme et milieux ;
- . la volonté de fonder la stratégie de la CLE sur 2 leviers : les solutions existantes actuellement mises en place, notamment réglementaires et les solutions spécifiques au SAGE (des recommandations aux règles opposables aux tiers) ;
- . la volonté d'aboutir rapidement à un SAGE opérationnel en optimisant le temps de l'élaboration ;
- . la nécessité de sécuriser juridiquement le SAGE grâce à une relecture juridique des documents.

Le SAGE Côtiers basques a été élaboré en prenant en compte les conclusions et recommandations de l'étude juridique et économique ainsi que du rapport environnemental.

Les documents du SAGE Côtiers basques ont été:

- Rédigés après une large concertation,
- Encadrés juridiquement,
- Adoptés unanimement, en première lecture, le 19 février 2014,
- Soumis à consultation des personnes publiques associées d'avril à août 2014,
- Modifiés en CLE suite à la consultation et validés à l'unanimité les 26 novembre 2014, puis 3 avril 2015,
- Soumis à enquête publique en juillet 2015,
- Modifiés en CLE suite à l'enquête publique, puis approuvés à l'unanimité le xxx,

Au regard du déroulé d'adoption des documents, il est possible d'affirmer que le SAGE Côtiers basques est tout à la fois le fruit d'une analyse technique pointue et de la prise en compte des attentes des acteurs du territoire.

Mesures destinées à évaluer l'incidence du SAGE

La mise en œuvre du SAGE doit s'accompagner d'indicateurs d'évaluation de son incidence, sur l'environnement. Le chapitre E du PAGD prévoit la mise en place d'un tableau de bord de suivi des actions du SAGE.

Il sera utile à :

- Définir l'avancée de mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE,
- Evaluer leur pertinence,
- Connaître l'impact du SAGE dans les choix stratégiques du territoire,
- Définir le moment opportun pour le lancement d'une seconde révision du SAGE.

Chaque disposition du PAGD et en conséquence chaque règle possède son propre indicateur de suivi.

Il est prévu que le tableau de bord soit alimenté tout au long de la durée de mise en œuvre du SAGE. Il sera présenté annuellement en CLE et mis en ligne sur le site internet dédié au SAGE Côtiers basques (www.sagecotiersbasques.com). En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication dans le but de faire partager le SAGE Côtiers basques au plus grand nombre.